
INTERPELLATION

Séance du Conseil Communal du 11 mai 2007

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Depuis quelques mois, nous apprenons par la presse la transformation du collège intercommunal de la Planta en gymnase de l'Ouest Lausannois, le rapatriement des élèves VSB dans leur commune respective ... Quelques semaines plus tard, nous pouvons lire qu'un gymnase ne peut pas être implanté sur le site de la Planta pour différentes raisons (coût, problème politique, etc.), mais que les VSB doivent rejoindre leur commune respective.⁶

Pourquoi cette hâte ? Le département de la formation et de la jeunesse juge que nous ne sommes pas en adéquation avec l'article 47 de la loi scolaire¹. Cet article stipule :

Art. 47 Etablissement^{7, 13, 21}

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend les classes du cycle initial et les classes des cycles primaires.

³ Un établissement secondaire comprend les classes du cycle de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés.

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente

⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

La phrase à retenir est « *Un établissement secondaire comprend les classes du cycle de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés.* ».

On reprocherait ainsi à la Planta, ou aux collèges de chaque commune de l'association intercommunal de la Planta, de ne pas avoir les classes de VSO, VSG, VSB dans un seul lieu.

Or, la Planta, ancien collège secondaire, contient des classes secondaires en VSO, VSG, VSB (S3). Sur notre commune, le collège du Pontet contient des classes primaires et secondaires en VSO, VSG (PS2). Cette situation n'est pourtant pas contraire à cet article. De plus, il faut savoir que le canton a 48 établissements primaires et secondaires (PS) et 24 établissements secondaires (S) (chiffre 2005)³. Sur ces 72 établissements enseignant le secondaire, 31 (PS) + 4 (S) n'enseignent pas les 3 voies, soit plus de 48 %.

Notre situation n'est donc pas unique, loin de là. Pouvons-nous comprendre que plus de 48 % des établissements ne respecte pas la loi ? Après m'être renseigné auprès d'un avocat et d'un juriste, cet article de loi^{1, 2, 3, 4, 5} n'est pas contraignant pour nous obliger à transformer la Planta. Cet article est donc confus et mérite des éclaircissements.

Quelle serait l'incidence sur l'éducation ? L'éventuelle transformation de la Planta obligerait les communes à ouvrir des classes de VSB dans leur collège respectif. A Ecublens, à priori, ce

serait 2 classes qui seraient ouvertes selon certaines rumeurs. Mais il faut savoir qu'en VSB, 4 options de base sont disponibles, soit l'économie, l'italien, le latin et les mathématiques-physique. Comment allons-nous garantir l'accessibilité et la qualité de l'enseignement dispensé à nos jeunes ? A titre d'exemple, les enfants voulant étudier le latin devront-ils aller dans un autre collège si le nombre d'élèves est insuffisant pour ouvrir une classe, comme le stipule l'art. 37b (LS)¹ ?

L'enseignement a déjà été énormément éprouvé, avec entre autres EVM (Ecole Vaudoise en Mutation), ces dernières années. Ne devrait-on pas s'arrêter et réfléchir sur ce démantèlement afin que ce ne soit pas les enfants de notre commune qui en pâtissent ?

J'ai appris, avec stupeur, dans un procès-verbal du Grand Conseil du 6 février 2007⁶, que les communes de l'Ouest-Lausannois ont décidé à l'unanimité, le 17 janvier, de garder chez elles les élèves de VSB et ce, pour certaines, depuis la rentrée 2007. Comment se fait-il que nous n'en ayons pas été informé ? Selon la loi sur les communes⁷, l'association AIC ne peut être dissoute que par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux moins un (art. 127). Comment la municipalité peut-elle justifier cette démarche ?

Je finirais par vous citer les arguments de l'avant projet : « **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la Loi scolaire du 12 juin 1984** »³ :

« En se constituant en entente ou association intercommunale, au sens de la LC (cf. chap. XI, art. 110 à 128), les communes créent le lien régional voire "supra - communal" indispensable à la bonne marche et à la vie de l'établissement scolaire. » (8.2, page 37)

Et un des arguments de l'abrogation d'un article (art. 50) :

« L'abrogation de cet article s'inscrit dans le processus EtaCom. Conformément à la Constitution, le Conseil d'Etat propose de remettre aux communes la responsabilité de leur organisation, régie par la Loi sur les communes de 1956 et plus particulièrement par le chapitre XI de ladite loi. Ce n'est donc pas au canton, via la Loi scolaire, de dire aux communes comment elles doivent s'organiser au plan intercommunal, ces dernières étant compétentes en la matière. »

Aussi, selon l'article 76 du règlement du Conseil communal d'Ecublens et l'article 34 de la loi sur les communes, mon interpellation est la suivante :

Je remercie donc la municipalité de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires, soit :

- 1) De s'opposer à l'action du canton.
- 2) De prendre du temps pour la réflexion avec les communes de l'AIC.
- 3) D'étudier l'adéquation de la situation actuelle ou sinon d'en proposer une nouvelle.
- 4) De respecter l'art.127 de Loi sur les communes : « *L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. ...* ». Autrement dit, que l'AIC peut être dissoute que par le conseil communal.

Ecublens, le 11 mai 2007

Olivier Genton

Sources :

- ¹Loi scolaire 400.01 (LS) du 12 juin 1984 (état : 01.01.2007)
- ²Règlement du 23.02.2005 modifiant le Règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RLS)
- ³Avant-projet du Grand-Conseil : EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la Loi scolaire du 12 juin 1984, 2005
- ⁴Grand-Conseil : PV de la séance du 03 juin 2003
- ⁵EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la Loi scolaire du 12 juin 1984 et la Loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé, septembre 2006.
- ⁶Grand-Conseil : PV de la séance du 06 février 2007
- ⁷Loi sur les communes 175.11 (LC) du 28 février 1956 (état : 01.01.2007)

